



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

Instruction n°04/07/2025/RFE relative aux opérations de négoce international de biens

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu** le Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 4, 5, 9, 24, 25 et 31,

D E C I D E

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction fixe les procédures régissant l'exécution par les intermédiaires agréés des règlements d'importations de biens effectuées par les résidents dans le cadre du négoce international de biens.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent dans le cadre du règlement des opérations suivantes :

1. l'achat de biens par un résident auprès d'un non-résident et leur revente ultérieure dans un Etat membre de l'UEMOA autre que celui de résidence de l'acheteur sans que ces biens entrent préalablement dans le pays de résidence de l'acheteur ;
2. l'achat de biens par un résident auprès d'un non-résident et leur revente ultérieure dans un Etat non membre de l'UEMOA sans que ces biens entrent préalablement dans le pays de résidence de l'acheteur.

TITRE II : NEGOCE INTERNATIONAL DE BIENS DESTINES A UN ETAT MEMBRE DE L'UEMOA AUTRE QUE CELUI D'ETABLISSEMENT DE L'INTERMEDIAIRE AGREE CHARGE DU REGLEMENT

Article 3 : Modalités de traitement des importations de biens destinés à un autre Etat membre de l'UEMOA

Les modalités de traitement ci-après, doivent être appliquées par les importateurs et les intermédiaires agréés, pour le règlement des importations de biens, domiciliées ou non, destinées à un Etat membre de l'UEMOA, autre que celui d'implantation de l'intermédiaire agréé chargé du règlement :

- pour chaque opération réalisée dans le cadre du commerce susvisé, l'entité résidente qui ordonne le paiement est tenue d'ouvrir auprès d'un intermédiaire agréé, un dossier de suivi. Les transferts émis dans le cadre de cette opération sont enregistrés dans le dossier ouvert à cet effet ;
- le règlement de l'importation de biens donne lieu à l'établissement d'un formulaire de change, par l'importateur, suivant le modèle figurant à l'Annexe VIII-1 du Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024, soumis au visa d'un intermédiaire agréé implanté dans le pays de destination finale des biens ;
- l'intermédiaire agréé choisi par l'importateur pour effectuer le transfert procède au règlement des importations de biens, sous réserve de la réception d'un avis favorable émis par un intermédiaire agréé implanté dans le pays de destination finale desdits biens. Cet avis est notifié par la transmission d'une copie du formulaire de change dûment signé ou par l'envoi d'un message sécurisé.

Article 4 : Apurement du dossier d'importation de biens destinés à un autre Etat membre de l'UEMOA

Le dossier de suivi est clôturé par l'intermédiaire agréé, sur la base :

- des informations relatives au paiement, fournies par l'intermédiaire agréé ayant effectué le règlement ;
- de l'attestation d'importation délivrée par l'Administration des Douanes du pays de destination finale des biens ;
- de tous documents permettant à un intermédiaire agréé d'apurer un dossier d'importation.

Article 5 : Compte rendu des opérations d'importation de biens destinés à un autre Etat membre de l'UEMOA

Le règlement de l'opération d'importation de biens doit faire l'objet d'un compte rendu individuel adressé à la BCEAO et à la Structure chargée des Finances Extérieures par l'intermédiaire agréé du pays de destination des biens, ainsi qu'à l'intermédiaire agréé chargé du paiement, le dix de chaque mois, dans un format conforme au modèle reproduit à l'Annexe 1 de la présente Instruction.

L'intermédiaire agréé du pays de destination finale des biens transmet, dans un délai de vingt jours ouvrés suivant la fin de chaque trimestre, l'état des dossiers non clôturés, dont la date est révolue depuis plus de trois mois.



TITRE III : NEGOCE INTERNATIONAL DE BIENS DESTINES A UN ETAT NON MEMBRE DE L'UEMOA

Article 6 : Modalités de règlement des biens livrés à l'étranger

Pour chaque opération d'achat de biens à l'étranger effectuée par un résident, en vue de leur livraison dans un Etat non membre de l'Union, sans que lesdits biens transitent par le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA, l'intermédiaire agréé accomplit les formalités suivantes :

1. l'établissement d'un formulaire de change conforme au modèle figurant à l'Annexe VIII-1 du Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 ;
2. l'ouverture d'un dossier de suivi contenant :
 - a. les informations sur l'opérateur économique résident ;
 - b. les copies des contrats d'achat et des documents de livraison des biens ;
 - c. la liste des transferts émis et reçus au titre de cette opération ainsi que les documents attestant de l'effectivité desdits transferts.

L'intermédiaire agréé est autorisé à procéder aux règlements en devise pour l'acquisition des biens, à concurrence des encaissements en devise reçus dans le cadre de la livraison des biens à l'étranger.

Article 7 : Conditions de versement d'un acompte dans le cadre du règlement du fournisseur étranger

L'intermédiaire agréé est autorisé à procéder, dans le cadre du paiement d'un acompte au profit du fournisseur étranger, au règlement en devise, lorsque les conditions ci-après sont réunies :

1. l'opérateur économique résident présente des documents attestant de l'exigence du paiement d'un acompte par le fournisseur étranger ;
2. l'opérateur économique résident présente des documents attestant du paiement par le client non-résident d'un montant en devise supérieur ou égal à celui de l'acompte sollicité par le fournisseur étranger.

Article 8 : Apurement du dossier d'importation de biens destinés à des Etats non membres de l'UEMOA

Le dossier de suivi est clôturé après réception des documents ci-après :

- les avis de transfert reçus attestant l'encaissement intégral du produit de la vente ;
- la copie des justificatifs des transferts effectués en faveur du vendeur étranger ;
- les preuves de l'effectivité de l'achat des biens et leur livraison au bénéficiaire final, notamment la facture émise par le fournisseur étranger et le bon de livraison au client ou tout document en tenant lieu.



Article 9 : Compte rendu des opérations d'importation de biens destinés à des Etats non-membres de l'UEMOA

Les formulaires de change établis dans le cadre du règlement des opérations d'importation de biens destinés à des Etats non membres de l'UEMOA, accompagnés des comptes rendus individuels élaborés selon le modèle reproduit à l'Annexe 2 de la présente Instruction, sont adressés à la BCEAO et à la Structure chargée des Finances Extérieures par l'intermédiaire agréé concerné, au plus tard le dix du mois suivant.

L'intermédiaire agréé communique, dans les vingt jours ouvrés suivant la fin de chaque trimestre, l'état des dossiers non clôturés, dont la date est révolue depuis plus de trois mois.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction, y compris ses Annexes qui en font partie intégrante, abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le **01 AOUT 2025** et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juillet 2025

Le Gouverneur

Jean-Claude Kassi BROU

ANNEXE 1: Modèle de compte rendu des opérations d'importation de marchandises destinées à un Etat membre de l'UEMOA autre que celui d'établissement de l'intermédiaire agréé chargé du règlement

I. Informations sur le déclarant

Nom de l'intermédiaire déclarant	Pays de résidence	Rôle du déclarant dans l'opération d'importation
		☐ Intermédiaire agréé domiciliataire* ☐ Intermédiaire agréé chargé du règlement

*ou ayant délivré le formulaire de change

II. Informations sur le deuxième intermédiaire agréé impliqué dans l'opération

Nom du deuxième intermédiaire agréé impliqué dans l'opération d'importation	Pays d'établissement
	...

III. Informations sur l'importateur et l'initiateur du règlement

3.1 - Identification des parties

	Importateur	Initiateur du règlement
Nom		
Adresse		
Numéro d'Identification Fiscale		
Téléphone		
Résident /Non-résident UEMOA		

3.2 - Relations entre les parties

Relations entre l'importateur et l'initiateur du règlement		Mode de paiement effectué ou envisagé	
☐	Relation commerciale	☐ Crédit documentaire	
☐	Filiale (ou autre société apparentée)	☐ Transfert	
☐	Pour compte propre	☐ Autres	
☐	Autre :	☐	

IV. Informations sur la nature de l'opération

Nature des marchandises		Montant
☐	Produits alimentaires	
☐	Produits pétroliers	
☐	Biens d'équipement	
☐	Produits intermédiaires	
☐	Autres :	

Date :

Cachet et signature de
l'intermédiaire agréé

ANNEXE 2 : Modèle de déclaration d'opérations d'importations de marchandises destinées à un pays non membre de l'UEMOA

Nom de l'intermédiaire agréé domiciliataire :

I. Informations sur le déclarant

Nom	
Adresse	
Numéro d'Identification Fiscale	
Téléphone	
Pays de résidence	

II. Informations sur le fournisseur et le client étrangers

	Fournisseur	Client
Nom		
Adresse		
Numéro d'Identification Fiscale		
Téléphone		
Pays de résidence		

III. Modes de règlement

Mode de règlement au fournisseur (effectué ou envisagé)		Mode de règlement par le client (effectué ou envisagé)
☐	Crédit documentaire	☐
☐	Transfert	☐
☐	Autres.....	☐

IV. Informations sur la nature de l'opération

Nature des marchandises	Montant facturé par le fournisseur	Montant facturé au client	Date de livraison au client
☐ Produits alimentaires			
☐ Produits pétroliers			
☐ Biens d'équipement			
☐ Produits intermédiaires			
☐ Autres.....			

Date :

Cachet et signature de l'intermédiaire agréé